



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 29 décembre 2022

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_19
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Mesdames les directrices régionales de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
de des Hauts-de-France**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de tilleul à petites feuilles pour la campagne de plantation 2022-2023.

Vous nous avez fait part d'une demande de dérogations portant sur l'utilisation de plants de tilleul à petites feuilles en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif, à cette demande.

La provenance TCO allemande 823 01, en catégorie sélectionnée, composée de 17 peuplements pour 48 ha garantit une qualité minimale. Une plantation dans les sylvoécotons (SER) B23 « Mosan, Thiérache et Hainaut » et C11 « Ardenne primaire » assez fraîches et humides rend possible l'utilisation de cette provenance allemande plus nordique que celles autorisées françaises.

Au regard de l'absence de sélection phénotypique pour cette essence, de son statut d'essence d'accompagnement et de la localisation des chantiers :

- **Avis favorable** : provenance Allemande 823 01 Northwest deutsches tiefland en remplacement des provenances identifiées TCO 130 « Ouest » et 200 « Nord-Est » autorisées.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'État ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

.../...

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON